

**LE BON USAGE DES SANITAIRES  
TEMPORAIRES  
PRENANT EN COMPTE  
LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX  
ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

« Le succès d'une communication environnementale repose sur deux facteurs : porter le message au bon endroit, d'une part, et rechercher la cohérence par l'exemplarité d'autre part. »

Valérie Martin –ADEME-

# **SOMMAIRE**

## **1 - Préambule**

De la prise de conscience à la formalisation du concept de développement durable

## **2 - PSV et le développement durable**

De l'analyse à la mise en place et au suivi des solutions

## **3 - Quelques définitions**

Des concepts et outils aux types de matériels utilisables

## **4 – Idées fausses et vraies réponses**

Des réponses claires et sans à priori

## **5 - Cadre légal** (Et plus particulièrement quant aux TLB)

Décret de 1996  
Position du ministère de la Santé  
Position des DDAS  
Position de l'inspection du travail

## **6 - annexes**

## **1 - Préambule**

*De la prise de conscience à la formalisation du concept de « Développement durable »*

Le concept de Développement Durable est inspiré par les travaux du « Club de Rome », dont le fondateur rapport « the limits to growth ».

Ce rapport aborde pour la première fois les problématiques que soulèvent le modèle de croissance occidental.

Quatre années plus tard, Le premier « sommet de la Terre » des Nations Unies se tient en juin 1972 à Stockholm. Il y est essentiellement question du développement Nord Sud. La notion d'éco-développement apparaît.

Puis, plus rien pendant près d'une décennie. Les deux chocs pétroliers ont eu raison de ce mouvement.

Il faut attendre le début des années 80 pour qu'apparaisse le terme « Développement durable ». Il s'agit pour autant d'une traduction approximative. En effet, le concept d'origine porte le nom de : « Sustainable development » soit Développement Soutenable.

Il s'agit donc d'accepter le développement, mais de le rendre soutenable par la planète.

C'est en 1987 que la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement propose dans le rapport « Notre avenir à tous » (Rapport Brundtland) la première définition précise, le Développement Durable est :

« Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoin », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'apporter la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir »

Cette même année, le traité de Maastricht intègre les préoccupations environnementales dans l'Acte Unique.

Le sommet de la Terre de Rio de Janeiro, 20 ans après celui de Stockholm, introduit trois notions complémentaires : le progrès économique, la justice sociale et la préservation de l'environnement.

L'Europe inscrira pour la première fois le terme de Développement Durable dans un texte communautaire en 1997. Il s'agit du traité d'Amsterdam.

Il est important de noter que la décroissance, et le repli sur des pratiques anciennes n'ont jamais été envisagés. Bien au contraire, il ressort de tous les travaux raisonnables et sérieux que c'est par l'analyse, l'adaptation et l'innovation que se régleront les complexes problématiques hérités de nos choix et modèles de développement de ces 150 dernières années.

Le Conseil Européen de Göteborg a, et ce dès 2001, réorienté l'action environnementale en inscrivant et en reconnaissant la relation entre l'ingénierie des connaissances et le Développement Durable. Cette politique moins militante mais plus performante reste beaucoup plus complexe à mettre en œuvre.

Le développement durable n'est donc pas synonyme de perte de qualité de vie ou de confort dégradé...

## **2 - PSV et le développement durable**

De l'analyse à la mise en place et au suivi des solutions

Le développement durable est donc un enjeu qui vise à anticiper l'impact qu'auront nos actions sur notre environnement à court et long terme, et à ne retenir, que celles ayant le moins d'impact négatif.

Cette notion induit une analyse de nos actions et objectifs en y intégrant, et ce à chaque étape de choix, cette prise en compte de l'environnement tout en n'obérant pas totalement les choix et objectifs initiaux.

Il ne faut pour autant pas oublier que le développement durable doit se réaliser tout en préservant un certain nombre d'acquis comme, en l'espèce, le droit à l'hygiène et à la salubrité.

Chacun de nos choix se devra d'alléger notre poids environnemental, tout en conciliant les impératifs sociaux, culturels et économiques.

Nous acceptons le fait que chacun de nos choix est critiquable selon la perspective dans laquelle il est analysé.

Il est important d'accepter que chacun de nos choix doive être infléchi en fonction des retours d'expérience, des avancées technologiques, de nouveaux impératifs environnementaux...

Il n'existe que très rarement de solution idéale.

C'est là, toute la difficulté de cette action.

Les vraies décisions sont difficiles à prendre et compliquées à mettre en œuvre, il est facile de se faire plaisir en s'achetant à bon compte bonne conscience.

Un exemple : les réfrigérateurs. Vous pourrez constater que tous les réfrigérateurs premiers prix sont de catégorie A+. A contrario, la quasi-totalité des réfrigérateurs de marque est de catégorie B voir A. En effet, les composants des premiers sont plus « cheap » que ceux des seconds.

Pour autant, quel est le bon choix ? Privilégier la consommation immédiate par l'acquisition d'un produit qu'il faudra renouveler plus rapidement ? Ou choisir un produit qui permettra de ne pas devoir générer des déchets, une fabrication industrielle supplémentaire, un transport supplémentaire mais qui consommera un peu plus d'énergie tous les jours ? La réponse n'est pas facile.

La sauvegarde de notre planète n'est pas qu'affaire de dogmatisme. Elle est aussi affaire de conviction. Notre conviction est qu'il faut aborder cette question avec le plus grand pragmatisme.

Nous avons fui tout dogmatisme et avons choisi de « mettre en avant les bénéfices concrets de la démarche, de dresser un constat honnête de la situation, de décrire les initiatives (...). Cela suppose aussi d'éviter quelques écueils : les grands principes, les bonnes intentions et le jargon inaccessible au public. » (Alexandre Pasches)

Notre réflexion s'est d'une part appuyée sur le concept MTD\* et d'autre part inspirée de l'agenda 21\* :

## **Définition des priorités et établissement du plan d'action**

### **1 - Les priorités sociales**

Les solutions retenues ne doivent pas se réaliser au prix d'une dégradation des conditions de travail des salariés chargés de leur installation, de leur exploitation, de leur utilisation et de leur entretien.

- Établissement du plan d'action

Analyse des problématiques d'installation : pénibilité, risques d'accidents, difficultés particulières, formation...

Analyse des problématiques d'exploitation : taux d'intervention pour cause technique, facilité d'intervention, dimensionnement des matériels utilisés...

Analyse des problématiques d'utilisation : salubrité, propreté et confort.

Analyse des problématiques d'entretien : dureté de la tâche, difficulté de fait du matériel, difficulté du fait des matériaux, difficultés du fait des produits utilisés...

### **1 - Les priorités sociales**

Nous avons choisi de ne mettre en œuvre que des solutions autorisées par les textes. Que ces textes soient communautaires ou nationaux.

Ce choix est aussi la garantie pour vous, organisateurs de ne pas voir votre responsabilité engagée en matière de pollution et de gestion des déchets. En effet, nous vous rappelons que la co-responsabilité du donneur d'ordre vous engage aussi sur le plan environnemental.

De plus, il nous est apparu, et vous l'avez vous-même constaté dans le préambule, que l'ensemble des pays Européens se sont engagé dans ce défi, et que notre responsabilité est d'accompagner ce mouvement.

Ce choix n'exclut pas que nous conservions une veille technologique et qu'à travers différents syndicats professionnels nous participions activement, à notre niveau, à l'évolution des méthodes de notre profession.

- Établissement du plan d'action

Analyse des problématiques liées aux produits utilisés : détergents, produits sanitaires, produits d'entretien...

Analyse de la durabilité des matériels mis en œuvre ; qualité de fabrication, durée de vie des équipements,

Analyse des consommations des ressources : eau, électricité, dérivés du pétrole...

Analyse du bilan carbone de nos interventions

Analyse des sources potentielles de non-conformité environnementales (pollution des eaux par des matières fécales, par des produits toxiques...)

### **1 - Les priorités sociales**

Il est important pour PSV de pouvoir proposer des solutions économiquement acceptables par les organisateurs de manifestations tout en conservant une capacité à innover et à apporter un service en rapport avec l'attente toujours plus exigeante des utilisateurs et des organisateurs.

- Établissement du plan d'action

L'objectif est clair et simple : tous les choix doivent conduire à, au minimum un coût constant, voir à une baisse de coûts.

## **Mise en œuvre du plan d'actions**

### **1 - Les priorités sociales**

Abandon des solutions matérielles ne respectant pas les critères de progrès retenus.  
Choix participatif des nouveaux matériels mis en œuvre  
Une volonté de privilégier des solutions locales chaque fois que cela est possible

### **2 - Les priorités environnementales**

L'ensemble des adjuvants nécessaires à notre activité est désormais élaboré dans un respect strict des enjeux environnementaux :

- Pas d'impact sur les organismes aquatiques
- Biodégradabilité supérieure à 98 %
- Meilleure efficacité et concentration afin d'éviter les emballages inutiles et améliorer le bilan carbone de leur mise en œuvre
- Une production locale (Picardie) afin d'améliorer le bilan carbone

L'ensemble des matériels a été repensé et amélioré :

- Acquisition de modules raccordable limitant les mouvements de transports et de manutention afin d'améliorer le bilan carbone de nos interventions
- Acquisition de cabines sanitaires à re-circulation permettant le traitement de 450 à 800 utilisations avec 5 à 20 litres d'eau seulement
- Acquisition de module sous vide divisant les manutentions par 8 et diminuant les transports de 10 à 30 % afin d'améliorer le bilan carbone de nos mises en œuvre
- Acquisition d'urinoirs sans eau et sans adjuvant afin de préserver la ressource eau
- Diffusion la plus large de la technique sous vide qui n'utilise qu'un litre d'eau à chaque utilisation
- Prendre soin de la ressource eau en amont (c'est-à-dire utiliser le moins possible d'eau aux fins de traitement des passages) et d'autre part à s'assurer d'une valorisation efficace et respectueuse des effluents issus de l'exploitation.

### **3 - Les priorités économiques**

Tous ces choix ont été réalisés en gardant comme axiome un maintien des coûts, voir une baisse autorisant une plus large diffusion de nos services.

### **Évaluations et ajustement des actions mises en oeuvre**

Les équipes de PSV, intégrées à la réflexion de cette politique de Développement Durable impactent quotidiennement la mise en œuvre des solutions retenues.

L'ajustement de nos choix est permanent et participatif.

L'évaluation bien que permanente, elle aussi, n'est pas que l'affaire de nos équipes. Elle est aussi l'affaire de tous. Aussi, nous nous engageons à réaliser conjointement avec les organisateurs qui le souhaitent un bilan de nos interventions.

## **3 – DEFINITIONS**

*Des concepts et outils aux types de matériels utilisables*

### **MTD – Meilleure Technologie Disponible**

Il s'agit d'un concept utilisé pour valider les choix. Pour un besoin identifié, il est recherché la solution conciliant d'une part les trois piliers du Développement durable, mais aussi la solution garantissant d'autre part la sécurité, la gestion des ressources naturelles, la santé, l'hygiène et le cadre légal d'autre part.

### **Les Trois Piliers du Développement Durable**

Lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992 apparaissent les 3 piliers :

- Le progrès économique
- La justice Sociale
- La préservation de l'environnement.

C'est la combinaison de ces trois notions qui qualifie le caractère durable de toute action.

### **Agenda 21**

Il s'agit d'un document de travail destiné à la mise en œuvre de la politique de développement durable des collectivités (Territoires, villes, agglomérations, communautés urbaines...) Cet outil, validé lors du sommet de Rio de Janeiro, comporte 40 sections réparties en quatre grandes parties.

- Définition des priorités sociales, environnementales et économiques de chaque territoire
- Établissement d'un plan d'action précis ciblant ces problématiques
- Mise en œuvre du plan d'actions
- Évaluations et ajustement des actions mises en oeuvre

### **Les enjeux environnementaux**

Prendre conscience des enjeux environnementaux consiste à ne pas mettre en œuvre de solution qui pourrait directement ou indirectement nuire à l'environnement.

### **Le sanitaire autonome**

Ce sanitaire est improprement appelé sanitaire « chimique

Il s'agit du sanitaire le plus respectueux des ressources en eau tant dans son fonctionnement que dans son absence d'impact sur l'environnement.

5 à 15 litres d'eau selon les modèles permettent de traiter 300 à 800 utilisateurs sans contrainte de durée. Il n'existe pas à ce jour de procédé utilisant moins la ressource eau sans contrainte de durée.

### **Le sanitaire Raccordable**

Il s'agit du sanitaire dont tout a chacun dispose à son domicile. Les effluents sont recueillis dans une cuvette pourvu d'un siphon empêchant les mauvaises odeurs et sont évacués dans un réseau spécialement prévu à cet effet après utilisation par un rinçage complet à l'eau propre.

Ce sanitaire n'a plus à faire ses preuves en termes de salubrité. Il s'agit du système d'assainissement le plus efficace d'un point de vue de l'hygiène.

Son handicap réside dans sa consommation d'eau. Des progrès ont été réalisés. Les effets de chasse ainsi que les commandes de chasse double ont permis de réduire grandement sa consommation.

Il n'est envisageable de le mettre en œuvre que là où un réseau d'évacuation existe sauf à devoir stocker en cuve.

La limite du stockage des effluents étant liée à la fréquentation des sanitaires : 6 à 8 litres par chasse d'eau sont à stocker à chaque utilisation.

### **Le sanitaire sous vide**

Il s'agit d'un sanitaire de type raccordable, mais dont le mode de fonctionnement ne réclame que 1 à 1,5 litres d'eau à chaque utilisation.

Il s'agit du sanitaire garantissant une hygiène maximale tout en préservant la ressource eau.

Compte tenu de la faible consommation d'eau le stockage des effluents est possible en cas d'impossibilité de raccordement...

Il semble être le meilleur compromis entre garantie d'hygiène et gestion de la ressource eau.

Il est particulièrement adapté aux manifestations à fortes affluences.

### **Le sanitaire sec**

Il s'agit d'un sanitaire où l'urine est séparée des fèces. L'objectif est d'arriver à un dessèchement total par évaporation.

Ces sanitaires sont obligatoirement reliés à une cuve, le plus souvent enterrée. Cette cuve de grande capacité (1 à 5M3) doit permettre de collecter et de traiter l'ensemble des effluents et cela de manière concomitante. Sa taille est donc directement proportionnelle à la fréquentation attendue et exprimée en nombre de passages par jour.

Sa mise en œuvre nécessitant des travaux d'infrastructure, son utilisation n'est pas envisageable lors de mise en place de sanitaires temporaire.

Ce type de sanitaire soumis à une autorisation préalable de La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales trouve toute sa place dans des installations telles que les refuges de haute montagne.

Son efficacité et son innocuité sur l'environnement dépendent avant tout du civisme des utilisateurs.

### **La Toilette à Litière Biomaitrisée.**

Il s'agit d'un sanitaire utilisant et combinant des déchets issus du bois (sciure, copeaux, écorces...) ou végétaux (paille, foin...) pour faire entrer en compostage les fèces humaines.

Ce sanitaire entend préserver la ressource en eau tout en permettant un recyclage complet du contenu des toilettes (fèces et agrégats).

Ces sanitaires réclament toutefois de l'eau après chaque utilisation (par pulvérisation) et lors de la phase de compostage.

Leur utilisation n'est pas autorisée en France. Il convient toutefois de distinguer deux cas : l'usage privé et l'usage public.

L'usage privé requiert une autorisation au cas par cas. Cette autorisation ne peut être donnée par la DDAS qu'après validation de la Direction Générale de la Santé faisant suite à la constitution d'un dossier selon annexe

La mise en Œuvre de TLB destinées au Public est purement et simplement interdite. La Direction Générale de la Santé, saisie de cet usage a décidé d'engager une étude afin de vérifier l'innocuité d'un tel procédé et dans le cas d'une autorisation d'exploitation, d'en fixer les règles de fonctionnement. Dans l'attente des résultats de cette étude, les DDAS ont la mission d'interdire cette pratique.

Dans un monde idéal, où tout à chacun prendrait soin de ne nuire ni à autrui, ni à l'environnement, ce type de sanitaire pourrait être envisageable en milieu événementiel. Mais si ce monde existait, nous n'aurions pas ce type de problème...

## **4 – IDEES FAUSSES ET VRAIES REPONSES**

Des réponses claires et sans à priori

### **Les TLB sont respectueuses de l'environnement**

## **PLUTOT FAUX**

L'ensemble des « cuves » recueillant les effluents est déversé au mieux sur une plateforme de compostage au pire directement épandu.

Les utilisateurs de sanitaires peuvent soit volontairement soit par mégarde rejeter tout type de déchet polluant dans les sanitaires (tampons hygiéniques, applicateurs, pansements, tissus, bouteilles en verre, en plastique ou en alu, sachets plastiques, seringues usagées...)

Il suffit d'un seul utilisateur indélicat pour remettre en cause l'innocuité du déversement du contenu de la cuve.

Son efficacité, et son innocuité sur l'environnement restent donc à démontrer et dépendent avant tout du civisme des utilisateurs, d'une part et d'autre part selon l'article qui leur est consacré sur l'encyclopédie Ekopédia (la version Ecologie de Wikipédia) « **il faut néanmoins savoir que les déjections humaines peuvent, dans certains cas, être bio toxiques et par conséquent impropres à une récupération par compostage ou biodégradation. C'est le cas de l'urine et des selles des personnes suivant un traitement aux antibiotiques, une chimiothérapie, une trithérapie et d'une façon générale prenant des médicaments. Les déjections ne sont 100 % biodégradable que si l'on mène une vie saine** »

C'est aussi pour ces raisons que son utilisation est interdite en France

### **Les sanitaires autonomes sont polluants**

## **TOTALEMENT FAUX**

Le mode de fonctionnement des sanitaires autonomes est celui qui est le plus respectueux de l'environnement.

La ressource en eau nécessaire pour traiter de 300 à 800 passages est comprise entre 5 et 20 litres.

L'additif colorant et odoriférant est biodégradable à plus de 99 % et est sans impact sur les organismes aquatiques (voir fiche de données de sécurité). Il ne contient aucun agent polluant.

Les effluents sont traités et recyclés avec toutes les garanties et traçabilités nécessaires.

Les boues issues de ce retraitement sont utilisées pour l'enrichissement des sols et cela dans le cadre légal.

### **Les TLB préservent la ressource en eau**

## **TOTALEMENT FAUX**

Tant dans la phase de collecte que dans la phase de compostage, l'eau est nécessaire.

En effet tous les « mode d'emploi » de TLB préconisent l'humidification de la litière après chaque utilisation. Il faut donc disposer dans chaque cabine toilette d'un point d'eau. Il est important de noter que cette non humidification n'autorise pas d'une part un bon départ de la phase de compostage (sauf à devoir utiliser de l'eau en plus grande quantité lors du déversement en plateforme de compostage) et d'autre part ne bloque pas la fermentation responsable du dégagement des mauvaises odeurs.

Dans sa phase de compostage, il faut réaliser des andains très régulièrement arrosés afin de maîtriser le processus de compostage en évitant une montée en température trop haute qui aboutirait à un dessèchement de la matière tout en empêchant son compostage.

A moins d'élever la température après compostage au-delà de 70° C la période de risque à retrouver des Œufs D'helminthes est de 7 ans.

En théorie le compostage devrait donc durer 7 ans. 7 ans d'arrosages Réguliers.

Il convient ici de citer Joseph Orsagh, l'un des spécialistes des TLB : « On présente généralement la toilette sèche comme un moyen d'économiser l'eau (...) Mais l'économie d'eau n'est qu'un aspect mineur de ce problème. »

## **Les rejets des effluents sanitaires sont polluants**

### **VRAI ET FAUX**

Les effluents ne constituent pas un polluant par nature. Pour autant leur rejet inconsidéré, sans maîtrise et sans traçabilité est un usage polluant.

Il convient une nouvelle fois de citer Joseph Országh : « 80 à 100 % de la pollution organique de nos rivières est d'origine domestique ».

Il est donc particulièrement important d'apporter le plus grand soin au traitement des effluents collectés.

Le traitement rationnel et organisé des effluents est le meilleur gage de qualité des eaux. En effet, le traitement préalable est le seul moyen de conjuguer développement durable et respect de la santé publique.

Joseph Országh ajoute d'ailleurs « On peut aisément montrer que l'écobilan des techniques comme le lagunage, la bio méthanisation, l'épandage du lisier, l'enfouissement de la matière organique dans le sol, etc., est négatif.

## **Les sanitaires autonomes sont insalubres**

### **FAUX**

C'est leur condition de mise en œuvre qui peut amener à cet état de fait.

Si les sanitaires sont prévus en nombre suffisant et si les organisateurs permettent aux prestataires de réaliser les interventions d'entretien en fonction de l'utilisation faite ces sanitaires sont accueillants.

## **Moi organisateur, je ne suis pas responsable et je suis assuré.**

### **FAUX**

Indépendamment de la co-responsabilité du donneur d'ordre (c'est-à-dire que l'on ne peut se désintéresser du cadre légal de la prestation achetée et que l'on ne peut ignorer et se désolidariser des manquements éventuels du prestataire retenu), il convient de préciser qu'en dehors des procédés d'épurations indiqués dans le décret de 1995 96, les filières dérogatoires de type TLB ne vous autorisent aucune couverture d'assurance en cas de non-conformité au rejet.

Votre responsabilité peut donc être appelée en cas de pollution des sols sans que vous ne puissiez vous garantir contre ce risque.

Le développement durable ne doit donc pas être synonyme de perte de qualité de vie ou de confort dégradé.

Il est à noter que les solutions respectueuses des enjeux environnementaux qui rencontrent le succès tant dans leur déploiement en masse que dans l'acceptation des Eco consommateurs sont celles qui permettent de ne pas dégrader la qualité de vie.

Les exemples sont nombreux :

La production d'eau chaude via des panneaux solaires.

Les utilisateurs préservent la ressource énergie grâce à celle totalement renouvelable du soleil, sans pour autant devoir renoncer au confort de vie qu'ils avaient auparavant.

La production d'électricité par des panneaux photovoltaïques ou des Eoliennes.

Idem

Les automobiles basse consommation

Quelle que soit la technologie utilisée, les véhicules préservant la ressource carburant et donc plus respectueux de l'environnement sont plébiscités par les usagers de ce mode de transport. En effet, leur conduite et leur possession ne restreint pas la liberté de déplacement de tout à chacun.

## **5 - LE CADRE LEGAL**

*Et plus particulièrement quant aux TLB*

**ARRETE DU 6 MAI 1996**

ARRETE

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif**

NOR: ENVE9650185A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L.

2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 5. - Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JORF n°132 du 8 juin 1996 page 8472

ARRETE

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

Prescriptions générales applicables

à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement

Propriété de SNPSV reproduction, même partielle, interdite sans son accord

permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :  
Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

## Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages

d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons

Propriété de SNPSV reproduction, même partielle, interdite sans son accord

d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

#### Section 4

##### Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## A N N E X E

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

#### 1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des Propriété de SNPSV reproduction, même partielle, interdite sans son accord

volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## 2. Dispositifs assurant l'épuration

### et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### 3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

#### A N N E X E

#### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

##### 1. Dispositifs assurant un prétraitement

###### 1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

###### 2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

###### 3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## 2. Dispositifs assurant l'épuration

et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

## 3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

**POSITION DU MINISTERE DE LA SANTE, DDASS ET DRASS**

La Direction Générale de la santé a pris position quant à l'utilisation de toilettes sèches.

Elle a choisi de ne pas autoriser ce type d'installations

Copie du mail envoyé aux DRASS et DDASS

"En début d'année 2008, les DDASS ont été destinataires d'un courrier de différents professionnels du sanitaire mobile qui souhaitent connaître la position des services sanitaires concernant l'exploitation des toilettes "à litières bio maîtrisée" ou "toilettes sèches" pour des manifestations accueillant du public (de type festivals) : exemple de courrier reçu Pdf

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/assaini/anc/seche/excourr.pdf>

A la suite de l'envoi de ce courrier, la DGS a rencontré début mars, 2 représentants du syndicat professionnel du sanitaire mobile, qui ont interrogé la DGS sur la position du ministère pour l'installation des toilettes sèches pour les manifestations accueillant du public, en l'absence de réglementation spécifique.

Pour ce cas de figure, la DGS n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la question, étant donné les nombreuses questions non résolues à ce jour. Il est donc envisagé de saisir une instance d'expertise sur ce sujet pour notamment définir les risques sanitaires liés à ce type d'installations, déterminer les règles à respecter concernant la collecte et le transport des fèces humaines ainsi que pour faire un état de l'art sur le sujet. Dans l'attente des résultats de cette saisine, nous vous demandons de bien vouloir veiller à ce que ce type d'installations (toilettes sèches) ne soit pas installé pour des établissements recevant du public (type campings ...) et lors de manifestations recevant du public (de type festivals, rave-party).

Une réponse sera prochainement apportée aux professionnels vous ayant sollicité par courrier, dans l'attente d'une position nationale sur la question définie sur la base d'une bibliographie de l'instance d'expertise.

Cordialement,

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports  
Direction Générale de la Santé - Bureau de la qualité des Eaux  
Protection de la ressource en eau - Assainissement  
14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

**POSITION DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU TRAVAIL**

Interrogé sur la mise en œuvre des toilettes sèches ou TLB, ce ministère indique dans le courrier ci-joint quels sont les types de risques liés à leur exploitation.

Il est important de noter qu'une grande partie des réserves émises concerne les personnes chargées de l'exploitation (les salariés) mais aussi et surtout les utilisateurs qui manipulent directement les sciures et qui sont exposés à un risque biologique.

## **6 - ANNEXES**